

Vote d'une motion au conseil communal
Protéger la population des ondes des antennes GSM

Dans un souci de protection de la santé et du bien-être des habitants mais aussi de préservation de l'environnement, le conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert a adopté le 24 février 2014 une motion du conseiller communal Philippe Jaquemyns (FDF) soutenant l'instauration d'un calendrier de retrait des technologies anciennes (GSM & GPRS) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au profit de l'arrivée des technologies 4G et futures qui présentent une puissance de rayonnement inférieure.

Ce mécanisme permettrait le retour programmé à la norme cumulée de 3V/m telle qu'elle était fixée par l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes qui a été modifiée en janvier 2014 par le Parlement bruxellois afin de rehausser la norme cumulée à 6V/m.

En effet, les nouveaux systèmes requérant une puissance de rayonnement inférieure aux installations GSM classiques, alors qu'en revanche le maintien des technologies anciennes (GSM et GPRS aussi appelées 2G) engendre un risque de dépassement. Dès lors que l'installation de la norme d'émission LTE sur les antennes existantes, destinée à permettre le déploiement du réseau 4G sur le territoire bruxellois, ne pose pas de problème par rapport au respect de la norme maximale des 3V/m, il est proposé de réduire progressivement la capacité installée en 2G (GSM ou GPRS) et de la compenser par une augmentation de la 3G et surtout de la 4G. De cette manière, la norme de 3V/m respectueuse du principe de précaution, pourra à nouveau être respectée.

Cette motion part du constat que

- Le rapport du 31 mai 2011 réalisé par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé, classe les radiofréquences dont font parties les ondes engendrées par les antennes GSM comme potentiellement cancérigènes pour les humains.

-Les évaluations scientifiques ne permettent pas de déterminer le risque encouru avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes les plus vulnérables, comme les femmes enceintes et les enfants.

- le conseil supérieur de la santé considère que la norme de 3 V/m tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant à l'exposition de ces personnes éventuellement sensibles et fragiles.

Cette motion demande que soit respecté le principe d'utilisation du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

Cette motion souhaite attirer l'attention sur le fait que

► Le développement des technologies en vue du déploiement du réseau 4G doit être accueilli sur le territoire des communes de la région de Bruxelles-Capitale car les nouveaux systèmes requièrent une puissance inférieure aux installations GSM classiques. Cependant, l'empilement des différentes technologies sur un même pilonne risque quant à lui d'être problématique pour la santé des citoyens. La motion insiste donc sur l'importance, lors de l'installation des nouveaux systèmes, de supprimer les systèmes plus anciens conformément à un calendrier de retrait bien défini.

► Il est important, lors de l'octroi de permis pour ces antennes GSM, de réaliser une analyse prenant en compte l'effet cumulé des champs générés par l'ensemble des antennes. C'est-à-dire pas seulement l'antenne pour laquelle un permis est demandé, mais également celles qui sont déjà installées à proximité du lieu d'implantation projeté. Sans quoi les autorités compétentes ne peuvent exercer leur pouvoir d'appréciation en pleine connaissance de cause quant aux risques pour la santé.

► Il arrive que des dérogations de longue durée (2 ans) soient accordées à des opérateurs pour mettre leurs installations en conformité avec les normes d'émissions autorisées. Cette pratique consacrée par un arrêté du gouvernement régional qui n'a pas de fondement légal pose un problème de dépassement des normes. Il doit être mis fin à ce mécanisme.

En vertu de quoi cette motion demandera

- ▶ Que soit respecté le principe d'utilisation du niveau d'émission le plus bas ;
- ▶ Que les anciens systèmes, plus nocifs, soient retirés au fur et à mesure lors de l'installation des nouveaux systèmes comme la 4G ;
- ▶ De ne plus octroyer de dérogations à la norme maximale autorisée par opérateur ;
- ▶ Que le champ électromagnétique des antennes soit mesuré tous opérateurs confondus en tenant compte de l'effet cumulé des champs générés par l'ensemble des antennes présentes sur le site ;
- ▶ De permettre aux communes d'exercer un recours contre la décision de délivrance d'un permis d'environnement lors de la réception de la notification de la décision de Bruxelles-Environnement et non lors de l'affichage de la décision par le titulaire du permis ;
- ▶ D'étendre les zone d'investigation quant aux émissions d'ondes lors de l'examen d'une demande de permis d'environnement;
- ▶ D'interdire le placement d'antennes GSM à moins de 100 mètres d'établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux,...) ;
- ▶ De faire appliquer les sanctions pénales ou administratives en cas de dépassements de la norme autorisée;
- ▶ D'exiger que Bruxelles-Environnement publie sur son site internet les dépassements de la norme autorisée constatés lors des contrôles effectués par ses services ;
- ▶ De permettre aux riverains d'être entendus lors des commissions de concertation relatives aux d'antennes GSM en instaurant une procédure de délivrance de permis mixte (urbanisme et environnement);
- ▶ De réaliser une cartographie des champs électromagnétiques et une étude sanitaire sur l'électro-hypersensibilité ;

Cette motion sera adressée au gouvernement de la Région bruxelloise ...

Mais également aux gouvernements de la Région flamande et de la Région wallonne, au président du Parlement de la Région bruxelloise, aux autorités communales des 18 autres communes de la Région bruxelloise ;

Il sera également proposé, au niveau communal,

- de mettre à disposition des habitants de la commune un appareil permettant de mesurer les ondes électromagnétiques présentes dans leur domicile
- de mener des campagnes de sensibilisation auprès des utilisateurs pour les informer des dangers potentiels ou des nuisances liés à l'utilisation d'appareils à ondes électromagnétiques, et des modes d'utilisation permettant de réduire ces risques.

Cette campagne accordera une attention particulière aux personnes les plus vulnérables, à savoir les enfants fréquentant les établissements scolaires et les crèches.

Liste des recours introduits par la commune de Woluwe-Saint-Lambert contre le placement d'antennes GSM

SA Belgacom : 36 av. A. J. Slegers, 81-83 rue des Floralies, 71 avenue de Woluwe-Saint-Lambert, place de la Ste-Famille (clocher de l'église).

SA Mobistar : 91 av. du Mistral, 36 av. Slegers, 81 rue des Floralies, 71 av. de Woluwe-Saint-Lambert, 49 av. Heydenberg, 157 av. de Broqueville, 94 av. de Broqueville, 7 av. Ariane, 54 av. Andromède, place de la Ste-Famille (clocher de l'église).